

Arrêté n° V-2020-048

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces Naturels

Le Maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- Vu la Loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiés aux articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités territoriales,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.4 et L 2215.3,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Décret n° 92.258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route en application de la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991,
 - Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
 - Vu le Code Forestier et notamment l'article R 331.3,
 - Vu l'avis de la Commission municipale de Développement Durable du 5 juin 2008 aux termes duquel il a été décidé de préserver certains chemins,
 - Considérant qu'aux termes de l'article L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
 - Considérant que, compte tenu de la vocation touristique de la commune, il convient que la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly soit réglementée pour des raisons de tranquillité publique, de protection de l'environnement, de mise en valeur esthétique, écologique et touristique,
- Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Le tableau annexé à l'arrêté n° 1056 du 30 juin 2008 est annulé et remplacé par le tableau en annexe.

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 7 de l'arrêté n° 1056 du 30 juin 2008 sont maintenus dans leur intégralité

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Haute-Savoie, service économie agricole.

Fait le 6 août 2020

Le Maire

Yann JACCAZ



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Annexe à l'arrêté municipal N° 1056 du 30 Juin 2008
réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels**

Nom du chemin	Réglementation particulière	Motivation de l'interdiction de circulation	Limites de l'interdiction de circuler
Chemin des Evettes	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Limite basse: de la ferme Feige (n°463) à Limite haute: limite de la commune avec Flumet
Chemin d'Olivet	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Richesse faunistique	Limite basse: Intersection avec le chemin des Evettes. Limite haute: départ du télésiège des Tendues
Chemin des Chateaux	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Limite basse: parking du Grand Essert Limite haute: intersection avec chemin de Chevan
Chemin de Basse Combe	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Limite basse: ferme de Chevan Limite haute: ferme de Basse Combe
Chemin sous la tête des Charmots	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Richesse biologique et faunistique Activités pastorales et agricoles	Limite basse: refuge du plan de l'Aar. Limite haute: limite de la commune au restaurant de Bonjournal.
Chemin rural des Varins	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Richesse biologique et faunistique Activités pastorales et agricoles	Limite basse: Parking de Combe noire Limite haute: Alpage des lanciers
Chemin de Praz Pany	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Richesse biologique et faunistique Activités pastorales et agricoles	Limite basse: Parking de Belvarde Limite haute: Alpage de Praz-Pany

Pour être annexé à mon arrêté n° V-2020-048 du 8 août 2020.
réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Le Maire

Yann Jaccaz.

